



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

DECISION

Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration – Convention d'insertion emploi du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029 – Apprentissage du français avec le CILEF

N° 171/2026 – DCSU

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu la délibération n°2026-005 du Conseil Municipal du 27 mars 2026, rendue exécutoire le 01^{er} avril 2026, qui donne délégation à Monsieur le Maire d'Autun pour une partie des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du maire n°666/2026 - DGS du 24 septembre 2026 portant délégations de fonctions, subdélégations d'attributions et de signatures de Madame Cathy NICOLAO-VERDENET, 1^{ère} adjointe déléguée aux affaires générales, aux ressources humaines, aux grands projets urbains, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel,

Vu la convention d'insertion emploi 2026/2029 – Apprentissage du français dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration jointe,

DECISION :

Article 1^{er} : AUTORISE la signature de la convention d'insertion emploi – Apprentissage du français dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration avec le CILEF, représenté par Madame Brigitte BEAUFARON, sa Directrice ;

Article 2 : PRECISE que la présente convention est conclue du **1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029** ;

Article 3 : DIT que la ville assure la coordination et la complémentarité des actions du CTAI en lien avec les opérateurs et les prestataires ;

Article 4 : PRECISE que le coût annuel de l'action est compris entre 55 000 € et 60 000 € net de taxes ;

Article 5 : PRECISE que la présente décision sera communiquée aux membres du conseil municipal à la faveur d'une prochaine réunion.

Autun, le 29 septembre 2026

Le Maire
Pour le Maire
L'adjointe déléguée

Cathy NICOLAO-VERDENET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)